



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2025

Membres		
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
29	18	22
Date convocation 24/07/2025		
Date d'affichage 24/07/2025		
N° Délibération 2025-04-05		
Secrétaire Séance Jérôme AUJOULAT		

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 30 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présent(e)(s) : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, M. Gérard BONNEAU, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, M. Guy ATTIGUI, M. Julien HURARD, M. Romain BETIRAC.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Mme Sophie MARINOPOULOS pouvoir à M. Fabrice VERDIER, Mme Séverine PEUCHERET pouvoir à M. Gérard BONNEAU, Mme Anne-Sophie LAUTHIER pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON, Mme Sandra ROLLET pouvoir à M. Guy ATTIGUI,

Absent(e)(s) non représenté(e)(s) : Mme Hélène GILET, Mme Amandine BRUNEL, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, Mme Alexandra PRESBITERO, M. Grégoire HADJOPOULOS.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme

Pour rappel, la commune d'Uzès est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/06/2006 dont la révision générale a été prescrite le 08/02/2022.

Dans l'attente de ce document et par délibération du 15/12/2022, le conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n°5 du PLU pour procéder à des ajustements mineurs du document d'urbanisme sur la zone IIAU du Mas d'Azur portant sur :

- La suppression des emplacements réservés inscrits sur cette zone, devenus obsolètes et compromettant la réalisation de projets d'aménagements de cette zone.
- La modification du règlement dans les limites imposées par le code de l'urbanisme (article L. 153-45) pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et lever des imprécisions réglementaires. Sont modifiés par le projet de modification simplifiée les articles 2, 6, 8, 11 et 12 du règlement de zone.

Le projet a été envoyé aux personnes publiques associées.

En date du 29/04/2024, la DDTM a sollicité la réalisation d'une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) sur l'ensemble de la zone IIAU Mas d'Azur compte tenu de la superficie importante de la zone concernée soit 8,4 hectares et pour répondre au document d'orientation et de programmation du SCoT.

L'OAP a été réalisée et transmise à la DDTM le 07/10/2024.

Dans son avis du 11/02/2025, la DDTM donne un avis favorable au projet de modification simplifiée n°5 et y annexe des observations complémentaires « sans valeur de propositions ».

Par ailleurs et conformément aux articles R. 104-12 et R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à la personne publique à l'origine de la modification de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Compte tenu du faible impact des modifications envisagées par la présente procédure, la commune a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et a soumis en date du 14 février 2025 cette décision pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui a confirmé par avis conforme n°2025ACO53 en date du 11 avril 2025 que le projet de modification simplifiée n°5 ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Il sera donc proposé au conseil municipal de confirmer de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°5 conformément à l'article R. 104-33 et suivants du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2025

Délibération n° 2025-04-05

Enfin, le dossier de modification simplifiée, les avis des Personnes Publiques Associées (PAA), de la MRAe ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public ont fait l'objet d'une mise à disposition du public tenue conformément aux modalités définies par le conseil municipal en date du 15 décembre 2022 sur la période du 13 juin 2025 au 15 juillet 2025 au sein du service urbanisme et sur le site internet de la Ville.

Une observation a été formulée.

A l'issue de cette mise à disposition, il est proposé au conseil municipal d'en tirer le bilan et d'approuver la modification simplifiée n° 5 du PLU telle que présentée dans le rapport de présentation et de l'OAP ci-annexé.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 prescrivant et définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°5 du PLU ;

Visas sur toutes les évolutions du PLU à rajouter :

VU la mise à disposition du public du 13 juin 2025 au 15 juillet 2025 du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'observation émise par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU le dossier constituant le dossier de modification simplifiée n°5 ;

VU l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) ajoutée au dossier de modification simplifiée n°5 en juillet 2024 répondant à la demande de la DDTM ;

VU l'avis de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe en date du 11 avril 2025 ;

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques ne justifient pas de modification du projet de modification simplifiée ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Poissonnier, adjoint à l'urbanisme, et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que le dossier de modification simplifiée n°5 peut être approuvé tel que présenté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

CONFIRME au regard de l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale que la modification simplifiée n°5 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement,

CONFIRME par conséquent la décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

APPROUVE la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :

- suppression des emplacements réservés de la zone IIAU Mas d'Azur
- la modification de la rédaction des articles 2, 6, 8, 11 et 12 du règlement de la zone IIAU

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de 30 jours durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213003346-20250730-DCH_2025_04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/07/2025

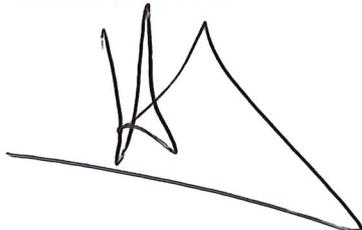
Délibération n° 2025-04-05

DIT que, conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Uzès aux jours et heures habituels d'ouverture du service urbanisme ainsi qu'à la préfecture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission à la préfecture du Gard.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet.

Le secrétaire de séance,
Jérôme AUJOULAT



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : 01/08/2025
et publication sur le site de la ville le : 01/08/2025

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com